



NATIONS UNIES
 CONSEIL
 ECONOMIQUE
 ET SOCIAL



Distr.
 GENERALE
 E/CN.4/1419/Add.2
 29 décembre 1980
 FRANCAIS
 Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
 FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
 Trente-septième session
 2 février-13 mars 1981
 Point 18 de l'ordre du jour provisoire

ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES
 DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION DE
 CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	2
REPONSES DES GOUVERNEMENTS :	
Guinée équatoriale	2
Madagascar	2
Pays-Bas	2
Yougoslavie	5

INTRODUCTION

Outre les gouvernements mentionnés au paragraphe 3 de l'introduction du document E/CN.4/1419, ceux de la Grenade et du Liban ont indiqué qu'il n'y avait pas de service militaire obligatoire dans leur pays.

REPONSES DES GOUVERNEMENTS

GUINEE EQUATORIALE

[Original : espagnol]

[21 novembre 1980]

Il n'existe pas à ce jour dans notre pays de législation sur l'objection de conscience au service militaire; nous considérons néanmoins que les gens ont le droit de refuser de servir dans les forces armées ou les forces de police utilisées pour imposer l'apartheid.

MADAGASCAR

[Original : français]

[27 novembre 1980]

En effet, les articles 19 et 20 de la Constitution spécifient seulement que le service national obligatoire est organisé, outre les impératifs de défense nationale, pour assurer la promotion sociale et culturelle du plus grand nombre.

L'insoumission, aux termes de la législation sur le recrutement aux fins du service national, ainsi que le refus d'obéir sont punis d'une peine allant de l'emprisonnement à la peine capitale par les articles 124 et 138 du Code pénal du service national (JORM No 250 du 19 décembre 1962, p. 2402 et insérés au "Code de procédure pénale malgache").

PAYS-BAS

[Original : anglais]

[26 novembre 1980]

Législation et autres mesures et pratiques internes visant
l'objection de conscience au service militaire
et d'autres formes éventuelles de service

a) Législation

L'article 196 de la Constitution dispose que les conditions dans lesquelles une exemption de service militaire peut être accordée pour une objection de conscience sincère sont fixées par la loi. Cette question est régie par la loi du 27 septembre 1962 sur l'objection de conscience au service militaire (Staatsblad - Bulletin des lois, ordonnances et décrets - No 370), modifiée récemment par la loi du 24 novembre 1978 (Staatsblad No 694).

b) Motifs admissibles de l'objection de conscience

Au sens de l'article 2 de la loi - modifiée - sur l'objection de conscience au service militaire, on entend par "objection de conscience sincère" "une objection insurmontable de conscience à l'accomplissement personnel d'un service militaire en raison de l'utilisation qu'une personne peut avoir à faire d'instruments de violence du fait qu'elle sert dans les forces militaires néerlandaises".

c) Autorités compétentes pour décider de la validité de l'objection

Sans préjudice des dispositions du dernier paragraphe de l'article d), le Ministre de la défense est l'autorité compétente pour décider si l'objection soulevée doit être reconnue comme sincère au sens de la loi sur l'objection de conscience au service militaire. Il ne se prononce toutefois qu'après avoir pris l'avis d'un comité désigné par la Couronne sur la recommandation du Ministre de la défense. Ce comité ne donne son avis qu'après avoir accordé à l'objecteur la possibilité de présenter sa cause.

d) Appels

Toute personne qui, ayant demandé à être reconnue comme objecteur de conscience, voit sa demande rejetée, peut faire appel à la Couronne dans les 30 jours. Les motifs d'appel ne sont pas limités.

Si l'instance d'appel annule une décision de rejet d'une demande, la Couronne peut se saisir de l'affaire et se prononcer à son tour.

e) Conséquences de la reconnaissance de l'objection de conscience

A la suite des modifications apportées en 1978 à la loi de 1962, il n'est plus possible d'exiger des personnes dont l'objection au service militaire est liée spécifiquement au fait de combattre avec des armes, qu'elles accomplissent leur service militaire en qualité de non-combattant.

Les personnes reconnues comme objecteurs de conscience sont dégagées dès que possible de toute obligation militaire mais doivent accomplir un service de remplacement qui se présente sous deux formes : un service ordinaire et un service extraordinaire.

La durée du service de remplacement ordinaire est en général supérieure d'un tiers à la formation préliminaire des appelés qui accomplissent leur service militaire, et est d'au moins 18 mois.

Le service de remplacement extraordinaire est prévu seulement pour le temps de guerre, de menace de guerre ou autres cas d'exception ou pour les objecteurs de conscience appartenant à une catégorie de citoyens qui, en vertu de règles établies par la Couronne, ne sont astreints à un service de remplacement qu'en cas de nécessité urgente.

Une exemption de service de remplacement ordinaire est possible :

- i) si l'objecteur est soutien de famille;
- ii) si l'objecteur est personnellement indispensable;

iii) si deux frères de l'objecteur ont déjà accompli leur service militaire ou sont en train de le faire;

iv) s'il existe une situation particulière justifiant cette exemption.

Les ministres du culte et les personnes qui se préparent à le devenir sont exemptés de service de remplacement, tant ordinaire qu'extraordinaire.

f) Modalités et conditions dans lesquelles le service de remplacement est effectué

Le service de remplacement est effectué dans une administration de l'Etat ou dans des institutions, désignées par le Ministre des affaires sociales, dont les activités servent l'intérêt général de la collectivité. Le Ministre des affaires sociales appelle les objecteurs de conscience reconnus pour qu'ils accomplissent leur service de remplacement et décide du lieu où celui-ci doit être effectué et des personnes sous les ordres desquelles l'intéressé sera appelé à exécuter la tâche à accomplir.

Le statut des personnes exemptées du service militaire et affectées à un service de remplacement est régi par des règles aussi semblables que possible à celles qui sont applicables aux appelés qui accomplissent leur service militaire (argent de poche égal à celui des militaires appelés; application similaire du décret sur les indemnités au soutien de famille et du décret sur l'indemnité compensatrice de perte de revenus, etc.).

g) Sanctions pénales

Toute personne qui omet délibérément de répondre à un ordre officiel d'appel au service civil est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum. Si cette omission n'est pas délibérée, la peine d'emprisonnement est ramenée à neuf mois au maximum.

Toute personne qui, dans l'accomplissement d'un service de remplacement, s'absente délibérément et sans autorisation ou fait preuve de négligence grave dans son travail est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum, la durée de la peine étant proportionnée à la gravité de l'infraction.

h) Application des règlements en temps de paix et en temps de guerre

Les règlements applicables ne prévoient aucune différence dans leur application entre le temps de paix et le temps de guerre.

i) Projets d'amendement à l'article 196 de la Constitution

Le Parlement est saisi actuellement de projets d'amendement à l'article 196 de la Constitution. Le texte proposé pour l'article (5.2.5.) de la Constitution révisée qui entrera en vigueur lorsque le nouveau Parlement, qui doit être élu en 1981, l'adoptera en deuxième lecture par une majorité des deux tiers, est libellé comme suit :

"L'exemption du service militaire au motif d'objection de conscience sincère est réglementée par la loi."

Ce projet de disposition constitutionnelle nouvelle est de caractère purement rédactionnel et ne vise donc pas à modifier la présente disposition quant au fond.

YUGOSLAVIE

[Original : anglais]

[5 décembre 1980]

Le service militaire obligatoire revêt une importance particulière dans le cadre des droits et devoirs, en matière de défense nationale, des citoyens de la République fédérale socialiste de Yougoslavie et, en tant que tel, est régi par la Constitution, dont l'article 241 stipule que "l'obligation pour les citoyens d'accomplir le service militaire est générale". La loi sur le service militaire obligatoire (Journal officiel de la République fédérale socialiste de Yougoslavie, No 36/80) réglemente le service militaire obligatoire de manière plus détaillée. Celui-ci fait partie intégrante des droits et devoirs des Yougoslaves concernant la défense de leur pays et la sauvegarde de sa liberté, de son indépendance, de sa souveraineté, de l'intégrité de son territoire ainsi que du régime social de la République établi par la Constitution. Ce service est effectué en temps de paix comme en temps de guerre, dans les conditions stipulées par ladite loi, par tous les Yougoslaves qui sont de manière générale en mesure de travailler.

La Constitution de la République fédérale socialiste de Yougoslavie prévoit d'autre part l'égalité des droits et des devoirs de tous les citoyens, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de langue, de religion, d'éducation ou de situation sociale, et elle les rend égaux devant la loi.

Il est donc évident en vertu de ce qui précède que le service militaire obligatoire dans les forces armées, envisagé dans des conditions précises doit être accompli par l'ensemble des citoyens de la République fédérale socialiste de Yougoslavie. Ceux-ci reçoivent au cours de ce service la préparation, la formation et l'encadrement qui les mettra à même de mener la lutte armée ou d'exercer d'autres tâches dans les forces armées ou encore de participer à d'autres formes de résistance nationale totale contre l'ennemi en cas d'agression ou d'autre danger menaçant le pays, quelles que soient les différences, notamment de conviction religieuse, existant entre les individus.

Selon le Code pénal de la République fédérale socialiste de Yougoslavie, le refus ou la violation des obligations imposées par la loi en ce qui concerne le service militaire est puni en tant qu'acte criminel et infraction à la loi, quelles que soient les raisons invoquées pour ce refus.